

La carte « ambulant » et l'occupation de l'espace public



Quelles règles pour le micro-entrepreneur ?



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME novembre 2023

La carte ambulant pour le micro-entrepreneur

Vous souhaitez vendre vos produits ou vos prestations sur un marché, une foire ou un salon ? Il s'agit d'une activité commerciale qui doit respecter certaines règles pour avoir le droit d'exercer en étant « ambulant ». Lesquelles ?

- ➔ La carte « ambulant » ne s'adresse qu'aux artisans et aux commerçants relevant de la Chambre de métiers et de l'artisanat et/ou de la Chambre de commerce et de l'industrie. De fait, ils sont immatriculés au RNE (artisans) et/ou au RCS (commerçants).
- ➔ La carte « ambulant » pour les artisans et les commerçants est obligatoire dès lors que l'exercice de l'activité se fait en dehors de la commune de domiciliation.
- ➔ Certaines dérogations existent. Ainsi, les professions suivantes en sont exemptées :
 1. Les agents commerciaux, inscrits au RSAC,
 2. Les vendeurs à domicile indépendants (VDI) et les représentants (VRP),
 3. Les vendeurs colporteurs de presse,
 4. Les chauffeurs de taxi,
 5. Les transporteurs de marchandises
 6. Les commerçants ou artisans effectuant des tournées de vente et/ou de prestations de services dans une ou plusieurs communes à partir d'un établissement fixe. On pense ici à tous les commerçants qui, avec un camion aménagé, font les marchés de la région pour vendre leurs produits (boucherie, charcuterie, fromager, etc.).

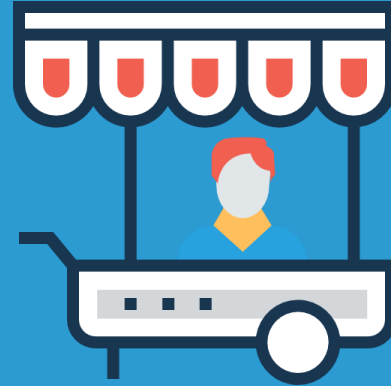
Comment demander sa carte « Ambulant »

La demande de carte « Ambulant » commerçant/artisan se fait auprès de la chambre consulaire de rattachement :

- Chambre de commerce et de l'industrie pour les commerçants,
- Chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans.

L'imprimé de déclaration préalable pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante est transmis par courriel, remise sur place ou par courrier.

Cette carte est valable 4 ans et payante (30 euros depuis le 01/08/2019).



La demande d'occupation temporaire pour le micro-entrepreneur

Il reste désormais à répondre à une autre question sous-jacente : et pour toutes les autres activités, qui ne relèvent pas d'une activité commerciale et/ou artisanale, comment doit-on procéder pour travailler sur un marché, une exposition ou un salon ?

On pense ici à notamment aux activités de prestations de services de nature libérale. La réponse est en deux temps :

1. Si cette manifestation occupe le domaine public, et que le micro-entrepreneur intervient à titre individuel, il devra être en possession d'une autorisation du domaine public ou officiellement d'une « autorisation d'occupation temporaire ou AOT » délivrée comme il se doit par les autorités compétentes et notamment la municipalité du lieu de la manifestation.
2. Si cette manifestation est organisée par un opérateur privé, cette autorisation n'est pas nécessaire de la part du micro-entrepreneur qui aura signé avec l'organisateur un contrat d'occupation en bonne et due forme.

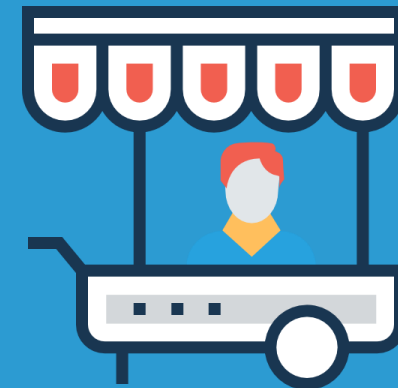
Quelles conditions doit respecter une « AOT »

- ➔ Ne créer aucune gêne à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyante, et pour les services de secours et d'assistance.
- ➔ Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver leur tranquillité.
- ➔ Respecter les dates et les horaires d'ouverture mentionnés dans l'AOT.
- ➔ Respecter les règles d'hygiène et notamment la chaîne du froid ou la DLC pour les denrées alimentaires.

Quelle autorisation et où faire la demande ?

- ➔ Vous devez demander un permis de stationnement et d'occupation du domaine public. Cet emplacement ne doit bénéficier d'aucune emprise fixe au sol.
- ➔ Un dossier est à remplir et à adresser à la mairie ou à la préfecture avec votre extrait RNE, une attestation d'assurance, le descriptif du stand et un RIB.
- ➔ Le délai de réponse est entre 15 jours et un mois. Si vous n'obtenez pas de réponse sous deux mois, c'est que la demande doit être considérée comme refusée.

Demande AOT



Les règles d'occupation de l'espace public par le micro-entrepreneur

Bon à savoir

Exercer sous cette forme expose à des risques spécifiques comme les accidents de la route ou les intempéries qui peuvent détériorer le matériel exposé et/ou blessé des personnes. Il est donc indispensable que le micro-entrepreneur soit correctement couvert par son assurance professionnelle :

- ➔ Souscrire une RCPRO adaptée à la situation (ou faire évoluer celle déjà souscrite,
- ➔ Souscrire une assurance multirisque pour couvrir la perte, le vol ou la dégradation du matériel, stock ou en cas de dégâts par des intempéries.
- ➔ Souscrire une assurance automobile adaptée.

Et les règles commerciales à respecter ?

- ➔ Comme pour toute activité commerciale, artisanale ou autre, et intervenant auprès de clients particuliers, vous devez veiller à l'information précontractuelle de vos clients : grille tarifaire, assurance RCPro, médiation de la consommation, CGV et politique de confidentialité sur les données personnelles recueillies.
- ➔ Vous devez respecter les règles de fonctionnement propres à l'endroit que vous occupez, et notamment le règlement intérieur fixé par la municipalité, la dimension de votre emplacement, les horaires de déballage, de remballage et de présence, la libre circulation des allées et le respect de la visibilité des stands voisins.

